



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPENSES

Paragraphe 21° de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

FRAIS DE RÉCEPTION ET D'ACCUEIL

Exercice financier : 2022-2023

Trimestre : Janvier, février et mars 2023

Les frais déclarés sont ceux comptabilisés durant la période visée

| Description de l'activité | Date | Nombre de personnes prévues | Coût de l'activité (\$) |
|--|------|-----------------------------|-------------------------|
| Aucune donnée à déclarer pour ce trimestre | | | |